

Une indemnité pour préserver votre pouvoir d'achat



© 2021 Les Echos Publishing

Compte tenu de la hausse générale des prix, en particulier celle des carburants, le gouvernement a annoncé, en octobre dernier, la création d'une « indemnité inflation » destinée à protéger le pouvoir d'achat des Français. D'un montant forfaitaire de 100 €, cette indemnité pourrait, selon le gouvernement, concerner 14 millions de salariés et 2 millions de travailleurs indépendants. Explications.

Précision : la mise en place de cette indemnité est prévue par [le projet de loi de finances rectificative n° 4629 pour 2021](#). Ses conditions d'attribution et ses modalités de versement seront fixées par décret. Dans l'attente de l'adoption et de la publication de ces textes, [un dossier de presse du gouvernement](#), accompagné de [questions-réponses](#), en précise les modalités d'application.

Pour les salariés

L'indemnité inflation serait attribuée aux salariés :

- qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 ;
- et qui ont perçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération mensuelle nette moyenne (avant prélèvement de l'impôt sur le revenu) inférieure à 2 000 €, soit une rémunération mensuelle brute moyenne inférieure à 2 600 €.

À savoir : le montant de l'indemnité serait fixé à 100 € quels que soient la durée du contrat et le temps de travail du salarié. Et elle serait due même en cas de congés ou d'absence (arrêt maladie, congé maternité...).

Il reviendrait aux employeurs de verser cette indemnité aux salariés en décembre 2021 ou, au plus tard, en janvier 2022. Une indemnité qui devrait alors figurer sur leur bulletin de paie.

À noter : il importerait peu que le salarié ne fasse plus partie des effectifs de l'entreprise au moment du versement de l'indemnité par l'employeur. S'agissant des salariés qui ont cumulé plusieurs emplois au mois d'octobre 2021, ils se verraient attribuer l'indemnité par leur employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ou, à défaut, celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures au mois d'octobre 2021.

Les employeurs se verraient intégralement rembourser du montant des indemnités réglées aux salariés. Pour ce faire, ils devraient déclarer ce montant à l'Urssaf (ou à la MSA, pour les employeurs agricoles) et le déduire de l'échéance de paiement de cotisations sociales suivant le paiement de l'indemnité.

Pour les travailleurs indépendants

L'indemnité inflation serait également allouée aux travailleurs indépendants qui :

- sont ou ont été en activité au cours du mois d'octobre 2021 ;
- et qui ont perçu un revenu d'activité mensuel net inférieur à 2 000 € durant l'année 2020.

Précision : en cas de création d'activité au cours de la période janvier-octobre 2021, la condition de revenu serait considérée comme étant satisfaite.

Cette indemnité leur serait réglée par l'Urssaf (ou la MSA pour les non-salariés agricoles) au mois de décembre 2021 ou, au plus tard, en janvier 2022.

En complément : qu'elle soit attribuée aux salariés ou aux travailleurs indépendants, l'indemnité inflation échapperait à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

© 2021 Les Echos Publishing